

OJD Maroc **Règlement Intérieur**

Adopté par le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2004 et soumis à l'assemblée générale.

Article 1 : Objet

L'objet du présent Règlement Intérieur est de fixer les modalités d'application de certaines dispositions des Statuts de l'OJD Maroc.

Article 2 : Conditions d'admission

A - Editeurs

Tout éditeur de journaux, périodiques ou tout autre support de publicité désirant adhérer à l'OJD Maroc s'engage à se conformer et à respecter les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association.

Il remplit et retourne à l'Association le bulletin d'adhésion prévu à cet effet qui est soumis à l'examen de son Comité directeur pour décision.

Il s'engage également à ne pas s'opposer à la publication par l'OJD Maroc des résultats des contrôles que l'Association aura effectués.

Il déclare renoncer, à titre définitif et par avance, à percevoir quelque somme que ce soit à l'occasion de l'exploitation que l'Association pourrait faire, sous quelque présentation que ce soit, des résultats des contrôles de diffusion que l'Association publie et publiera, et notamment la communication de ces résultats à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Il s'engage enfin à ne plus faire usage du label OJD Maroc dès que l'Association a cessé de le contrôler.

Il joint à sa demande d'adhésion un exemplaire des deux dernières parutions de ce support de publicité (à l'exception des sites Internet).

Il l'accompagne d'un chèque dont le montant est celui du Droit Fixe de la Cotisation annuelle applicable au support concerné.

B - Annonceurs - Professionnels de la Publicité

Tout Annonceur ou Professionnel de la Publicité (agence de publicité par exemple) désirant être adhérent à l'OJD Maroc remplit et retourne à l'Association le formulaire prévu à cet effet, accompagné d'un chèque du montant du Droit Fixe de la Cotisation qui lui est applicable.

Le Comité directeur de l'Association fait connaître, dans les meilleurs délais, la suite donnée à sa demande d'adhésion.

C - Membres Associés

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant adhérer à l'OJD Maroc en qualité de Membre Associé remplit le formulaire prévu à cet effet, en l'accompagnant d'un chèque, à titre d'acompte, dont le montant est celui du Droit fixe applicable à tous les membres (actifs et associés) de l'Association.

Ce chèque lui est restitué dans le cas où elle n'accepte pas le montant du Droit Proportionnel qui lui est personnellement applicable, selon les dispositions de l'article 4, ci-après.

- a. Membres actifs
 - b. Membres associés
-

Article 3 : Ressources

Montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'année précédente.

a) Membres actifs

- Editeurs

La cotisation comprend un Droit Fixe Proportionnel et des remboursements de frais de contrôle.

Des frais supplémentaires sont facturés à un éditeur si, de son fait, des conditions particulières de contrôle sont imposées, notamment pour ce qui concerne sa durée.

Pour la fixation du Droit Proportionnel, il est tenu compte de la périodicité et de la diffusion du journal, périodique ou autre support de publicité contrôlé pendant l'année en cours.

Les contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'éditeur au cours d'un même exercice, ainsi que l'établissement de toute annexe au Procès-Verbal, donnent lieu au versement d'un complément de cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Annonceurs

La cotisation est établie en fonction du budget de publicité qu'ils ont consacré à la presse au cours de l'année précédente. Son montant est déterminé par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale constitutive de l'OJD Maroc a cependant fixé un taux fixe de cotisation de 5.000 DH annuels, qui sera appliqué jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à décision différente de l'Assemblée générale.

- Professionnels de la Publicité

La cotisation des agences conseils en publicité, agences médias, sociétés mandataires d'achat d'espace et des régisseurs de publicité est fixée en fonction de leur marge brute ; celle des régies de publicité, en fonction de leur chiffre d'affaires global de publicité de l'année précédente. Leurs montants sont déterminés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale constitutive de l'OJD Maroc a cependant fixé un taux fixe de cotisation de 5.000 DH annuels, qui sera appliqué jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à décision différente de l'Assemblée générale.

b) Membres Associés

La cotisation est égale au montant du Droit Fixe applicable aux membres actifs, multiplié par un coefficient variable suivant la nature de l'activité du membre associé et l'importance de l'usage qu'il fera des informations que l'OJD Maroc lui fournira.

La détermination du coefficient variable appartient, pour chaque membre associé, au Comité directeur.

Dans le cas où un membre associé ne fournirait pas à ce dernier, en temps utile, les indications lui permettant de déterminer ce coefficient, ou lui fournirait des indications, à l'évidence, inexactes, le Comité directeur fixerait d'office ce coefficient.

Versement des cotisations :

- Le Comité directeur de l'OJD Maroc notifiera, au mois de Décembre, au plus tard, à chaque membre actif ou associé, le montant de la cotisation qu'il aura à verser l'année suivante.

Faute par un membre actif ou associé d'avoir fait connaître son désaccord dans les 30 jours suivant cette notification, il sera réputé avoir accepté le montant de la cotisation et devra la régler dans les délais définis à l'Article 5 ci-dessous.

- Dans le cas où, ayant contesté ce montant dans le délai ci-dessus indiqué, il ne se déclarerait pas d'accord sur le montant (le même ou un autre) que l'Assemblée générale ou le Comité directeur auraient fixé, sur la base des précisions complémentaires ou non qu'il lui aurait fournies relativement à l'ampleur de l'usage qu'il compte faire des informations que lui communiquerait l'Association, et ce dans les quinze jours suivant la notification, par lettre recommandée avec avis de réception de ce montant, ce membre associé sera réputé avoir démissionné de l'Association.

- Aussi longtemps qu'un accord ne sera pas intervenu entre l'OJD Maroc et un membre associé sur le montant de sa cotisation, l'Association s'abstiendra de lui fournir quelque information que ce soit sur la diffusion des publications qu'elle aura contrôlées.

Article 4: Délais de paiement des cotisations

a) Membres actifs

Droit fixe : avant le 15 Février

Droit Proportionnel :

a1) Publications : dans les 15 jours suivant l'envoi par l'OJD Maroc du Procès-Verbal de contrôle à l'éditeur.

a2) Annonceurs (le cas échéant): avant le 15 Septembre

a3) Professionnels de la Publicité (le cas échéant): avant le 15 Septembre

Mesure transitoire: les cotisations au titre de l'exercice 2005 sont exigibles au plus tard le 30 janvier 2005, pour permettre à l'association d'être opérationnelle au plus tôt.

b) Membres Associés

- 50 % du montant de leur cotisation avant le 15 Février et le solde avant le 15 Avril.

Dans le cas où un membre n'aurait pas versé à l'Association, au 15 Février, la part de la cotisation au paiement de laquelle il était tenu, le Comité directeur lui adressera un rappel, par lettre recommandée avec avis de réception, l'invitant à la régler dans les 30 jours.

Si dans ce délai, le membre n'a pas régularisé sa situation, le Comité directeur lui adressera un second rappel en l'informant que, faute de s'être acquitté de sa dette dans les 30 jours suivants, il fera procéder au recouvrement de cette somme par voie contentieuse, si le Comité directeur l'estime opportun.

Dans le cas où un membre actif ou associé ferait l'objet d'un recouvrement contentieux de sa cotisation, le Comité directeur pourrait prononcer sa radiation de l'Association.

Le Comité directeur informera par lettre recommandée avec avis de réception de la mesure ainsi prise à son égard.

Article 5 : Candidatures au Conseil d'Administration

Les membres actifs de l'Association désirant présenter leur candidature à un poste d'administrateur doivent avoir versé la totalité de leur cotisation de l'année écoulée.

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association vingt jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des administrateurs.

Pour les membres du collège éditeurs, les candidatures au conseil d'administration ne seront recevables que si l'ensemble des titres de l'éditeur candidat ont déjà fait l'objet d'un contrôle.

Le Directeur général ou le président de l'OJD Maroc notifiera aux membres actifs les nom et qualité des candidats se présentant au titre du collège auquel ces membres sont rattachés, et ce quinze jours, au moins, avant la date de l'Assemblée à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des administrateurs.

Article 6 : Désignation des Administrateurs

A - Les bulletins de vote mentionnant les nom et qualité des candidats au Conseil d'Administration sont établis dans l'ordre alphabétique des candidats, par collège. Ils sont adressés aux membres

actifs quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle les nouveaux administrateurs seront désignés.

Chaque membre ne reçoit que le bulletin correspondant au collège au titre duquel il devra voter. Les Annonceurs et les Professionnels de la Publicité reçoivent un bulletin correspondant au collège au titre duquel ils devront voter.

Les Editeurs reçoivent autant de bulletins qu'ils ont de journaux, périodiques et supports de publicité inscrits à l'OJD Maroc.

Les membres actifs qui votent par correspondance doivent faire parvenir leurs bulletins de vote à l'OJD Maroc - (dans les enveloppes que celui-ci leur a adressées en même temps que le ou les bulletins) - quarante huit heures, au moins, avant l'Assemblée Générale.

Les membres actifs qui se font représenter à l'Assemblée Générale peuvent charger leur mandataire de désigner, en leur nom et pour leur compte, le ou les administrateurs qui doivent être élus, à condition que ce mandataire soit inscrit au même collège qu'eux.

Les membres actifs qui ne veulent pas voter pour un ou plusieurs candidats biffent le nom de celui-ci ou de ceux-ci sur le Bulletin de vote.

Les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages, dans la limite du nombre des postes d'administrateur à pourvoir, sont déclarés élus.

Dans le cas où le nombre total des candidats patronnés et non patronnés serait supérieur à celui des postes à pourvoir dans un même collège et que plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, il serait procédé au tirage au sort afin de désigner celui ou ceux devant être élus.

Lorsqu'un poste d'administrateur, ~~du fait du décès ou de la démission de son titulaire ou de la cessation de son appartenance~~ *du fait de la cessation de l'appartenance de son titulaire au collège* au titre duquel il avait été élu, deviendra vacant, les administrateurs en fonction appartenant au même collège que celui qui a cessé ses fonctions procéderont à son remplacement par voie de cooptation selon la procédure suivante.

En cas de décès ou de démission individuelle d'un administrateur, l'éditeur qu'il représente devra lui désigner un remplaçant dans un délai d'un mois. Faut de quoi, la formule de cooptation sera retenue.

L'administrateur coopté restera en fonction jusqu'à la date à laquelle devait se terminer le mandat de celui qu'il remplace.

B - Les bulletins du Collège " Annonceurs " sont de couleur rose.
Ceux du Collège " Professionnels de la Publicité " sont de couleur verte.
Les bulletins du collège de la Presse sont jaunes.

Article 7 : Réunions

Pour toute réunion tenue dans le cadre de l'OJD Maroc (Assemblée Générale, Comité de Direction, Conseil d'Administration), il est ouvert une feuille de présence, que doivent émarger les membres qui y participent.

Un Procès-Verbal de la réunion est dressé. Le Président de la réunion le signe avant diffusion aux participants à la réunion.

Article 8 : Comité des Litiges et Recours

Tout membre dont la situation au regard des Statuts, du Règlement Intérieur ou d'un Règlement d'Application de l'OJD Maroc est évoquée devant le Comité des Litiges, doit en être informé trois semaines à l'avance afin qu'il puisse préparer ses explications en vue, soit de les développer lui-

même ou par l'intermédiaire de toute personne de son choix, soit de les présenter par écrit au Président de ce Comité quarante huit heures, au moins, avant la réunion prévue à cet effet.

La lettre de convocation qui lui est adressée précise que dans le cas où il ne comparaitrait pas (personnellement ou étant représenté) et s'abstiendrait de faire parvenir ses explications au Président du Comité dans le délai ci-dessus, celui-ci statuerait néanmoins à son égard.

Toutefois, le Président du Comité des Litiges peut, sur demande écrite du membre concerné, s'il juge valable le motif invoqué par celui-ci, reporter la réunion au cours de laquelle il devrait examiner l'affaire qui lui est soumise. Le délai du report ne peut, en aucun cas, être supérieur à quinze jours.

Dans le cas où, ainsi reconvoqué, ledit membre ne comparaitrait pas personnellement (ou étant représenté) le Comité statuerait à son égard d'office et à titre définitif.

Dans tous les cas, le Directeur général de l'OJD Maroc fait connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, au membre concerné, l'avis rendu par le Comité, et ce, dans les cinq jours suivant la réunion de celui-ci.

Tout membre appelé devant le Comité des Litiges peut, s'il conteste l'avis rendu par celui-ci, exercer un recours dans les conditions suivantes :

- Le recours est introduit, par écrit, auprès du Président de l'OJD Maroc, dans les huit jours suivant la date à laquelle le membre concerné a reçu du président de l'Association, notification de l'avis rendu à son égard par le Comité des Litiges.

- Dans les dix jours suivant la réception de ce recours, le Président de l'OJD Maroc convoque ledit membre à comparaître devant le Comité de Direction de l'OJD Maroc, personnellement ou par mandataire.

- La date fixée pour la comparution ne peut pas être postérieure de plus de trente jours à la date à laquelle le recours aura été introduit.

- Le Comité de Direction délibère ensuite dans les conditions fixées à l'article 8 des Statuts de l'OJD Maroc.

- La décision finale rendue par le Comité de Direction est notifiée au membre concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, par le Directeur général de l'OJD Maroc, dans les cinq jours suivant son audition. Elle est immédiatement exécutoire.

- Dans le cas où le membre, régulièrement convoqué, n'a pas comparu personnellement (ou été représenté), le Comité de Direction rend une décision confirmant celle prise antérieurement à son égard par le Comité des Litiges.

- Cette décision est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il aurait dû comparaître. Elle est immédiatement exécutoire.

Mesure transitoire: Tant que l'OJD Maroc n'a pas créé de Comité des litiges en son sein, c'est le Comité directeur de l'Association qui joue ce rôle. Les modalités ci-dessus s'appliqueront alors de la même manière, en remplaçant Comité des litiges par Comité directeur.

Article 9: Fonctionnement de l'Association

Le Président préside le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Comité de Direction. En cas de vacance de la présidence ou de démission du Président, le premier Vice-Président assure l'intérim de la présidence.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein d'exercice de leurs droits civils.

Le Secrétaire général assiste le Président dans ses fonctions, rédige le rapport annuel d'activité et les Procès-Verbaux du Comité de Direction, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales.

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, élabore le projet de budget annuel et le soumet à l'examen du Comité de Direction et à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction peut confier à un collaborateur de l'OJD Maroc ou à une personne ou entreprise extérieure à celui-ci une mission, temporaire ou permanente, rétribuée ou non, relative au fonctionnement ou à l'activité de l'OJD Maroc.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Comité de Direction ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale.

VOICI PAR AILLEURS TROIS AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M ; ISSAM BARGACH